



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Menus végétariens dans les cantines scolaires

Question écrite n° 25229

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'obligation de proposer dans les cantines scolaires des menus végétariens. L'article 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu'« à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien ». Du fait de cette expérimentation, temporaire et obligatoire, les structures, publiques et privées, du premier degré et du second degré s'interrogent quant à l'interprétation de ce texte et plus particulièrement sur le caractère exclusif ou alternatif de ce menu. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités d'application concrètes de ce dispositif.

Texte de la réponse

L'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu'« à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de ladite loi, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer au moins une fois par semaine, un menu végétarien ». Le terme « proposer » signifie que ces gestionnaires ont l'obligation de mettre à disposition des élèves prenant leur repas en restauration collective scolaire un menu végétarien composé de protéines animales ou végétales. Il leur appartient donc d'arbitrer sur le caractère exclusif ou alternatif de ce menu en fonction des contraintes financières et organisationnelles qui leurs sont propres et dans le respect du cadre réglementaire relatif à la restauration scolaire et à la qualité nutritionnelle des repas. Par ailleurs, afin d'éclairer les choix alimentaires des élèves, citoyens en devenir, l'école assure également une éducation à l'alimentation et au goût prévue par l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation. Cette politique éducative s'adosse au programme national pour l'alimentation (PNA) et au programme national nutrition santé (PNNS). L'éducation à l'alimentation est une éducation transversale mise en œuvre sur les temps d'enseignement et sur les temps de la restauration scolaire qui aborde l'alimentation dans l'ensemble de ses dimensions : nutritionnelle, environnementale, sensorielle, culturelle et patrimoniale. En outre, des commissions menus peuvent être proposées par les gestionnaires, publics ou privés, des services de la restauration collective. De même, les élèves peuvent être associés à la réflexion dans le cadre des conseils de vie collégienne ou lycéenne (CVC, CVL). Enfin, certains collèves s'engagent dans le programme « plaisir à la cantine » afin de redonner du sens à l'acte de manger à la cantine et de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25229

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [17 décembre 2019](#), page 10864

Réponse publiée au JO le : [10 mars 2020](#), page 1948